

A.M., 2003**Arrêté du ministre du Travail en date du 21 novembre 2003**

CONCERNANT l'entente de délégation de fonctions entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'article 136 de cette loi qui prévoit qu'une entente doit être approuvée par le ministre du Travail et qu'elle a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

VU l'entente de délégation intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pointe-Claire, laquelle a été approuvée par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2001 et est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003;

VU l'article 5 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) qui prévoit que la Ville de Montréal a succédé, le 1^{er} janvier 2002, aux droits, obligations et charges entre autres de la Ville de Pointe-Claire telle qu'elle existait le 31 décembre 2001;

VU l'entente de délégation de fonctions intervenue en remplacement de celle du 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal le 12 novembre 2003, laquelle sera en vigueur pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver cette entente et de lui donner effet le 1^{er} janvier 2004;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1^o est approuvée l'entente de délégation de fonctions intervenue le 12 novembre 2003 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal;

2^o est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3^o est fixée au 1^{er} janvier 2004 la prise d'effet de cette entente.

Québec, le 21 novembre 2003

Le ministre du Travail,
MICHEL DESPRÉS

41568